

pense pas qu'il puisse y avoir de doute, mais si le comité soupçonne que ce pouvoir n'est pas clairement défini et accordé à la commission, je serai heureux de rendre la chose absolument claire, mais il me semble que le texte, mis au regard de celui du reste de la loi, ne prête à aucun doute.

L'hon. M. EULER: Je ne veux pas insister trop longtemps sur la question que j'ai soulevée tout à l'heure, mais j'ai certains doutes quant au pouvoir de la commission de soustraire à l'application de la loi une catégorie d'employés telle que celle dont je viens de parler.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que la commission ne pouvait s'occuper des magasins.

L'hon. M. EULER: Reprenons l'exemple que j'ai donné tout à l'heure: un seul magasin. Nous savons que la situation des magasins d'une même catégorie est la même pour tous. L'objet de la loi est de payer des indemnités à des gens qui perdent leur emploi. Si l'on constatait que, dans une certaine catégorie de magasins, les intéressées ne sont pas réellement sujets à perdre leur emploi dans une mesure appréciable, l'objet visé en les assujétissant à l'application de la loi ne serait pas atteint, je le pense, et il pourrait être désirable de les soustraire à l'application de la loi. En vertu de l'article tel que je l'interprète, on ne pourrait les en exempter qu'à titre d'anomalies. Sûrement, on pourrait difficilement prétendre que c'est une anomalie, car, en réalité, la plupart des gens de cette catégorie ne deviennent jamais sans emploi, et il n'y a donc pas nécessité de l'assurance-chômage. Le premier ministre dit-il que la commission pourrait considérer ce cas comme une anomalie dans l'application de la loi, et qu'il faut accorder à la commission le pouvoir de soustraire ces gens à l'application de la loi?

Le très hon. R. B. BENNETT: Evidemment, si l'on trouvait un cas comme celui qu'a mentionné l'honorable député: celui d'ouvriers dans des magasins ou ateliers n'ayant eu, au cours d'un certain nombre d'années, qu'une seule personne sans emploi, et si l'on s'apercevait que cette situation s'étendait à tout le pays, on pourrait y voir une anomalie vis-à-vis de la loi, car le but qu'elle se propose deviendrait inutile à l'égard de cette catégorie de gens. Je dirai franchement à l'honorable député que je ne crois vraiment pas qu'une situation semblable soit possible, sauf dans une communauté bien policée, si je puis me permettre cette expression. Peut-être l'honorable député considèrerait-il que sa localité est dans ce cas-là, mais je ne pense pas que ce soit général.

L'hon. M. EULER: Probablement que non.
[Le très hon. M. Bennett.]

M. BRADETTE: Au sujet des opérations minières, j'aurai un mot à dire des prospecteurs. Quelques-uns de nos collègues pensent peut-être que les prospecteurs travaillent toujours pour leur compte, mais c'est une branche de l'industrie minière et il y a aujourd'hui des milliers de prospecteurs qui travaillent à découvrir de nouvelles ressources dans le nord du pays pour le compte de sociétés, tout aussi bien que pour leur compte personnel. Je demanderai au premier ministre de vouloir bien définir l'état des prospecteurs sous le régime de ce projet de loi.

Le très hon. M. BENNETT: Je dirai que les prospecteurs n'ont pas droit aux avantages prévus par le bill, parce que leur emploi n'est pas un de ceux que sont inclus dans les dispositions de la catégorie assurable.

M. CAMPBELL: On me permettra de faire remarquer qu'un grand nombre des prospecteurs dont parle l'honorable député de Timiskaming-Nord sont à l'emploi des sociétés minières et comptent parmi leur personnel régulier.

Le très hon. M. BENNETT: Alors ils sont compris.

M. CAMPBELL: Pour faire suite à ce que le premier ministre a dit tout à l'heure au sujet de la pêche et du débit des bois comme emplois saisonniers, je ferai remarquer que ces prospecteurs ne peuvent travailler que durant certaines saisons de l'année. C'est le cas non seulement des prospecteurs, mais de bien d'autres gens qui travaillent au loin pour les compagnies minières. Cela comprendrait aussi les ouvriers qui aident les prospecteurs. Par conséquent, d'après le très honorable premier ministre, les compagnies minières qui les payent et qui payent aussi de très grosses sommes pour leur assurer un emploi régulier ne pourront pas veiller à ce qu'ils soient protégés. C'est ainsi que je comprends la chose.

Le très hon. M. BENNETT: Je regrette mais ce n'est pas ce que j'ai répondu. D'une part, vous avez des gens qui travaillent pour leur compte; de l'autre, ceux qui travaillent pour une compagnie. La question que m'a posée l'honorable député de Timiskaming (M. Bradette) visait les prospecteurs qui travaillent pour leur compte. Maintenant l'honorable député de Frontenac (M. Campbell) me parle des prospecteurs qui sont à l'emploi d'une compagnie. Ce sont deux catégories différentes. J'ai dit que le prospecteur de la première catégorie ne tombe pas sous le coup de la loi; quant au second, il est certainement visé, s'il fait partie du personnel d'une compagnie et s'il remplit les conditions de la loi,